STATUTS



ACGM

SOMMAIRE :

SOMMAIRE : 3

Préambule : 4

TITRE I : CONSTITUTION, DEVISE, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE ET LOGO 5

TITRE II : OBJECTIFS - DOMAINES D'INTERVENTION 7

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHÉSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE 7

TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT 10

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES 17

Préambule :

En vertu du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association au Maroc, tel que modifié et complété, les membres fondateurs de l'association "**Association Culturelle Gabonaise au Maroc**" s'engagent à unir leurs efforts pour promouvoir, valoriser, transmettre et préserver les arts, rites, traditions et, plus globalement, la richesse et la diversité de la culture gabonaise. Conscients de la nécessité de préserver et de faire rayonner leur identité culturelle, ils aspirent à offrir une plateforme d'expression pour les talents artistiques gabonais tout en renforçant les liens entre les communautés gabonaises, marocaines et étrangères. Cette initiative s'inscrit dans une dynamique d'échanges interculturels et contribue au rayonnement de la culture gabonaise à l'échelle internationale.

TITRE I : CONSTITUTION, DEVISE, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE ET LOGO

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les personnes, ci-après désignées en annexes, joint en présente, comme Membres Fondateurs, et celles qui pourraient adhérer aux présents Statuts, une association, régie par les dispositions du ***Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958*** (3 Joumada I 1378), tel que modifié et complété.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante « **Association Culturelle Gabonaise au Maroc** » qui dispose de la personnalité morale.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir, valoriser, transmettre et préserver la culture, les rites et les traditions gabonaises au Maroc, à travers l'organisation et le soutien d'activités artistiques, culturelles et éducatives. Elle vise à fédérer les efforts de ses membres afin de mettre en lumière la richesse et la diversité du patrimoine culturel gabonais, en assurant sa transmission aux générations présentes et futures.

À ce titre, l'Association entend notamment :

- Concevoir, organiser et soutenir des événements artistiques et culturels destinés à faire connaître et à célébrer les arts, rites et traditions du Gabon ;
- Offrir une plateforme d'expression et de développement aux talents artistiques gabonais, en favorisant leur rayonnement au sein de la communauté nationale et internationale ;
- Renforcer les liens entre les communautés gabonaises, marocaines et étrangères en favorisant les échanges interculturels ;
- Mettre en place des programmes de sensibilisation, de formation et de recherche visant à préserver et à promouvoir le patrimoine immatériel gabonais ;
- Collaborer avec toute institution, association ou organisation nationale et internationale poursuivant des objectifs similaires, et établir des partenariats dans le cadre de projets culturels communs.

L’Association peut faire appel à des compétences internes et externes pour la réalisation de ses missions et mener toute action jugée nécessaire à l’accomplissement de son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l’Haute Représentation de République Gabonaise près le Royaume du Maroc sis au 72 P4017 Avenue Mehdi Ben Barka, et peut être transféré par simple décision du Bureau Exécutif, conformément aux dispositions légales.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution décidée conformément aux présents statuts.

Article 6 : Logo

Le logo de l'Association Culturelle Gabonaise au Maroc se présente sous une forme circulaire, symbole d’unité et d’harmonie, magnifiquement illustré par les couleurs emblématiques du drapeau gabonais : le vert, le jaune et le bleu. Il reflète l'identité culturelle du Gabon tout en célébrant son ouverture au monde. Il est composé des éléments suivants :

- **Cercle extérieur bleu avec un texte doré :**
 La bordure circulaire extérieure est de couleur bleue, rappelant la couleur des eaux gabonaises et symbolisant la paix, la stabilité et la solidarité. Elle est ornée de l’inscription en lettres dorées « Association Culturelle Gabonaise au Maroc », un hommage au prestige et à la richesse de la culture gabonaise.
- **Cercle intérieur jaune :**
 Une bande jaune entoure le centre du logo, évoquant la lumière éclatante du soleil équatorial et les vastes ressources du Gabon. Elle incarne également la vitalité et l’énergie qui animent la culture gabonaise.
- **Carte du Gabon en arrière-plan vert :**
 Au cœur du logo, la carte du Gabon est représentée en vert, illustrant les vastes forêts gabonaises et l’attachement à la nature. Elle est ornée de masques traditionnels gabonais, symboles de l’héritage spirituel et artistique du pays, mettant en valeur la diversité et la richesse de son patrimoine culturel.

- **Étoile marocaine au bas du cercle :**
 Une étoile verte, emblème du Maroc, est située à la base du logo, témoignant des liens étroits entre le Gabon et le Maroc, ainsi que de l'intégration harmonieuse des communautés gabonaises dans leur pays d'accueil.

Article 7 : Devise

L'association se donne pour devise « Arts - Rites - Traditions - Talents »

TITRE II : OBJECTIFS - DOMAINES D'INTERVENTION

Article 8 : Objectifs

L'association poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir les arts gabonais tels que le chant, la danse, le théâtre, la comédie, et bien d'autres.
- Organiser des événements culturels et des manifestations artistiques pour renforcer les échanges interculturels entre les communautés.
- Servir de plateforme de rayonnement pour les artistes gabonais à travers des collaborations et des partenariats locaux et internationaux.

Article 9 : Domaines d'intervention

- L'organisation de spectacles et performances artistiques.
- La mise en place d'ateliers de formation pour développer les compétences artistiques des membres.
- La promotion de la culture gabonaise à travers des conférences, expositions et projections.
- L'établissement de partenariats avec des institutions culturelles locales et internationales.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHÉSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 10 : Membres

L'association est composée de membres fondateurs (1), de membres actifs (2), de membre d'honneurs (3), Président d'Honneur (4) et de membres sympathisants (5).

- **Les membres fondateurs** sont les adhérents donateurs ayant pris l'initiative de constituer « l'ACGM ». Ils peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité gabonaise. Ils sont les premiers donateurs de ladite association. Les noms et identités des membres fondateurs sont mentionnés en annexe, à la fin des présents Statuts.
- **Les membres actifs** sont des personnes physiques de nationalité gabonaise désirant concourir à la réalisation des objectifs de l'association, dont la demande d'adhésion a reçu l'approbation du Bureau. Le Bureau exécutif de l**'**association a toute légitimité d'accepter ou de refuser toute demande.
- **Membres d'honneur** : Les diplomates, les membres fondateurs hors Bureau Exécutif (BE), personnalités ou institutions reconnues pour leur soutien exceptionnel à l'association. Ils peuvent participer aux réunions du Bureau ainsi qu'aux réunions des Assemblés Générales de l**'association**, donner des orientations, s'assurer de la bonne gestion et de l'atteinte des objectifs de l'association.
- **Président d'Honneur :**

 La qualité de Président d'Honneur de l'Association Culturelle Gabonaise au Maroc est attribuée d'un commun accord par les membres fondateurs, en collaboration avec le Bureau Exécutif. Investi d'un rôle d'orientation et de veille, le Président d'Honneur s'assure du bon fonctionnement, de la conformité et de la stabilité institutionnelle de l'ACGM. Il peut être consulté par les différentes instances de l'Association afin d'émettre un avis éclairé, faciliter un règlement amiable en cas de différend ou intervenir sur des questions d'ordre disciplinaire. Selon les circonstances, il peut également apporter son soutien, qu'il soit moral, institutionnel, logistique ou financier, pour accompagner et renforcer les actions menées par l'Association. Le Président d'Honneur prend part aux Assemblées Générales et conserve la possibilité de s'y faire représenter lorsqu'il est dans l'impossibilité d'y assister personnellement.
- **Membres sympathisants** : Les sympathisants sont des individus ou entités soutenant moralement ou matériellement les objectifs de l'association sans en être membres actifs. Ils peuvent être invités aux activités et événements mais n'ont pas droit de vote.

Article 11 : Adhésion

Les demandes d'adhésion à l'association doivent être adressées au Président du Bureau exécutif.

Chaque nouveau membre (Personne physique ou Morale) doit transmettre au Président du Bureau exécutif :

- Une fiche d'adhésion dûment remplie et signé par l'intéressé (***précisant la catégorie de membre désiré, membre actif, membre d'honneur ou membre sympathisant***) ;
- Une photocopie du passeport de l'intéressé en cours de validité ;
- Une photocopie de la carte consulaire ;
- Une photocopie de la carte de séjour de l'intéressé en cours de validité ;
- Deux photos d'identités ; et
- Payer le montant de la cotisation annuelle fixée au règlement intérieur.

L'admission emporte engagement de se conformer aux stipulations des présents statuts et du règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Elle implique également soumission à toute autre décision régulièrement prise par les instances dirigeantes de l'association.

Le Bureau Exécutif examine la demande et statue dans un délai de 15 jours. La décision est notifiée par écrit.

Paiement des frais d'adhésion après validation de la candidature par le B.E.

Article 12 :Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- le décès du membre pour les personnes physiques ;
- la dissolution du membre personne morale ;
- Démission du membre concerné (***par lettre adressée au Président du B.E***) ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous proposition du B.E, à l'encontre de tout membre de l'association.

Les motifs entrainant la perte de la qualité de membre ainsi que les modalités y afférentes sont précisés dans *le règlement intérieur (si **nécessaire pour plus de clarté**)*.

Le Bureau notifiera la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au membre exclu par lettre recommandée (***ou par lettre normale***). La décision de ladite Assemblée est **sans recours**.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, les participations et les cotisations échues au jour de la perte de cette qualité, y compris celles de l'exercice entamé, sont exigibles de plein droit.

Tout membre de l'association démissionnaire ou radié ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ou de ses cotisations antérieures. *Il doit*

En revanche s'acquitter des dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'association ».

TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Composition et organes

- L'Association est composée des organes suivants :
- L'Assemblée Générale Ordinaire AGO ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire AGE ;
- Le Bureau exécutif de l'association BE.

L'association peut se doter de structures nécessaires à la réalisation de ses objectifs au niveau national, régional ou local. La composition, les attributions et les règles d'organisation de ces organes sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 14 : Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale de l'Association peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

14.1 : Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, les membres du bureau exécutif et les membres actifs ayant acquitté leurs cotisations de l'année en cours à la date de convocation.

Elle est convoquée par le Président du Bureau ou du Secrétaire général en cas d'urgence justifiée.

Les Assemblées Générales se réunissent sous la présidence du Président du Bureau exécutif. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ce pouvoir à un membre actif de son choix (***en tout état de cause, on peut le délégué au secrétaire général***).

Les convocations seront régulièrement faites par lettres recommandées, par mail ou tout autre moyen de communication, y compris par voie de messagerie électronique.

Lors du vote des Assemblées, chaque participant dispose d'une voix.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées avec **voix consultatives**.

Les membres personnes morales sont représentés au sein des Assemblées Générales par leur représentant légale, ou par une personne en possession d'une ***procuration écrite***. Les participants qui, pour des raisons valables, ne peuvent assister à une réunion de l'Assemblée peuvent charger un autre membre de les représenter sur la base d'une procuration écrite.

Les personnes autorisées par procuration doivent être présentées au Président du Bureau Exécutif et inscrites dans le procès-verbal.

Chaque participant présent lors de l'Assemblée peut représenter jusqu'à trois autres participants Absents.

Le vote se fait à main levée, « **pour** » et **« contre** ». Quand un tiers des participants présents au moins le demande, le vote peut se faire par appel nominal ou scrutin public.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification.

Le règlement intérieur établit les règles relatives à la convocation aux Assemblées Générales, à la fixation de leur ordre du jour, à la feuille de présence et à l'organisation de la séance.

14.2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Bureau exécutif, assisté du Secrétaire général

Sur décision spéciale de l'Assemblée, ces fonctions peuvent être assumées par tout autre administrateur ou simples membres adhérents, en cas d'absence ou d'empêchement des susnommés. Mention doit en être faite dans le Procès-Verbal de l'Assemblée.

14.2.1 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de :

- Approuver les rapports moral et financier de l'Association, présentés par le Président et le Trésorier ;
- Délibérer sur la gestion de l'Association et donner quitus aux membres du Bureau ;
- Élire et renouveler les membres du Bureau ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Déterminer les orientations stratégiques et culturelle de l'Association ;
- Statuer sur toute question relative à l'objet social de l'Association.

En outre, l'Assemblée est tenue informée par le Président du Bureau Exécutif ou du Secrétaire général de tout projet de convention engageant l'Association avec un des adhérents fondateurs ou avec un des membres d'honneur ou toute autres membres de l'association. Elle approuve ladite convention en s'assurant notamment qu'elle est équitable et conclue dans les conditions du marché.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès- verbaux, inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau Exécutif. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux dispositions statutaires et légales, obligent tous les membres adhérents, même les absents et les dissidents.

14.2.2 : Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins 1/3 des membres ayant acquitté régulièrement le montant de leur cotisation de l'année en cours sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première convocation.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix dont dispose les membres présents ou représentés. Lorsque, il y a partage des voix, celle du Président du Bureau Exécutif est prépondérante.

Article 14.3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

14.3.1 : Attributions

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées suivant les règles fixées par le règlement intérieur conformément à l'article 14.1 ci-dessus, pour statuer sur :

- Procéder à la modification des statuts sous la supervision d'une commission Ad hoc ;
- Transférer le siège social ;
- L'union avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- Ordonner la dissolution de l'Association, sa liquidation ou sa fusion avec toutes autres Associations ou fondation régulièrement constituées.

Toutes modifications statuaires décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire, devront faire l'objet d'une déclaration dûment déposée régulièrement, conformément à ***l'article 5*** du ***Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958.***

14.3.2 : Quorum et majorité

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de membres représentant au moins les trois quarts des membres adhérents, à jour de leur cotisation.

A défaut, il peut être procédé à une deuxième convocation ou même à une troisième, qui devra réunir au moins la moitié des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Comité d'Honneur

Il joue un rôle consultatif et accompagne l'association dans ses démarches stratégiques.

Article 16 : Bureau Exécutif (BE)

Composé de :

- Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier Général
- Trésorier Générale Adjoint

- Chargé des Panels Artistique (danse, chant, théâtre, arts, rites, traditions, etc…) ;
- Chargé des Panels Artistique (danse, chant, théâtre, arts, rites, traditions, etc…) Adjoint ;
- Chargé Logistiques ;
- Chargé Logistiques Adjoint ;
- Chargé à la Communication ;
- Chargé à la Communication Adjoint ;

Article 17 : Commissions spécialisées

Une commission spécialisée est un groupe de travail restreint constitué de membres de l'association ***(et parfois de personnes extérieures)*** ayant pour mission de réfléchir, proposer, piloter ou suivre des actions sur un thème ou un domaine précis et créées selon les besoins pour piloter des projets spécifiques.

Article 18 : Élection du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus lors de l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Une réélection est possible selon les dispositions des présents statuts.

Peut se présenter à la présidence qu'un ancien membre du B.E.

Article 19 : Rôles et attributions des membres du BE

Le Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes la concernant, que ce soit auprès des autorités, des partenaires ou du public. Il ordonne les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association et peut, conformément aux dispositions du règlement intérieur, déléguer certaines responsabilités au Secrétaire Général. Il convoque les membres en Assemblée Générale et préside les réunions, qu'elles soient statutaires ou extraordinaires. En cas d'absence ou de maladie, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire Général. Le Président dispose également de la signature bancaire et engage l'Association dans toutes les actions stratégiques en accord avec les objectifs définis.

Le Secrétaire Général :

Est le garant du bon fonctionnement administratif de l'Association. Il assure la coordination des services du bureau, veille au respect des procédures internes, et s'occupe de la gestion des

courriers et des archives. Il est responsable de la rédaction ou de la supervision des procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il veille aussi à l'exécution des formalités administratives dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Sa rigueur et son sens de l'organisation assurent la continuité et la transparence dans la gestion de l'Association.

Le Secrétaire Général Adjoint :

Assiste le Secrétaire Général dans l'ensemble de ses fonctions administratives et organisationnelles. Il le remplace en cas d'empêchement temporaire ou d'absence. Il peut être chargé de missions spécifiques par le Secrétaire Général, notamment la coordination des correspondances, le suivi des dossiers internes, et la rédaction de comptes rendus. Il veille au bon déroulement des activités administratives et au respect des délais de transmission des documents.

Le Trésorier Général :

Est chargé de la gestion financière de l'Association. Il élabore les budgets prévisionnels, effectue les paiements et perçoit les recettes, avec l'autorisation du Président. Il assure la tenue des documents comptables, la gestion des fonds, et la préparation des bilans financiers. Il rend compte de l'état des finances lors des réunions statutaires et dispose de la signature bancaire pour les opérations financières.

Le Trésorier Général Adjoint :

Seconde le Trésorier Général dans toutes ses attributions. Il participe à la tenue des comptes, au suivi des opérations financières et à l'élaboration des rapports de gestion. Il peut être chargé de la gestion de certaines dépenses spécifiques. Il remplace le Trésorier Général en cas d'absence ou d'empêchement et veille à la continuité des activités financières.

Chargé des Panels (danse, chant, théâtre, arts, rites, traditions, etc…) :

Est responsable de l'organisation, de l'animation et de la coordination des activités culturelles et artistiques de l'Association. Il planifie les ateliers, encadre les groupes de performance, valorise les traditions et les arts gabonais, et assure l'intégration de ces activités dans les événements communautaires. Il travaille en étroite collaboration avec les autres membres du bureau pour promouvoir la richesse culturelle du Gabon.

Chargé des Panels (danse, chant, théâtre, arts, rites, traditions, etc…) Adjoint :

Assiste le Chargé des Panels dans toutes ses missions. Il participe à la planification, au soutien logistique et au suivi des répétitions. Il assure le lien entre les différents groupes artistiques et remplace le titulaire en cas d'indisponibilité. Il contribue activement à la réussite des prestations et à la dynamique culturelle de l'Association.

Chargé Logistiques :

Est chargé de la gestion des moyens matériels et techniques nécessaires au bon déroulement des activités. Il organise l'acheminement, l'installation et la récupération des équipements. Il supervise la mise en place des infrastructures lors des événements, veille au bon déroulement des opérations logistiques, et anticipe les besoins en matériel. Il est garant de la fluidité et de l'efficacité de la logistique.

Chargé Logistiques Adjoint :

Appuie le Chargé Logistiques dans toutes ses tâches. Il participe à la préparation matérielle des événements, à la gestion des stocks et à la coordination des équipes techniques. Il assure un soutien opérationnel sur le terrain et peut remplacer le Chargé Logistiques en cas d'absence.

Chargé à la Communication :

Est responsable de la stratégie de communication de l'Association, tant en interne qu'en externe. Il conçoit les messages, élabore les supports de communication, anime les réseaux sociaux et assure la couverture médiatique des événements. Il entretient les relations avec les partenaires, la presse et le public, et veille à la cohérence de l'image de l'Association.

Chargé à la Communication Adjoint :

Assiste le Chargé à la Communication dans la mise en œuvre de la stratégie de communication. Il participe à la création des contenus, à la gestion des plateformes numériques et à la diffusion des informations. Il fait le lien avec les membres pour assurer une communication fluide et remplace le titulaire en cas d'empêchement.

Article 20 : l'Antenne

- **Définition et attribution** : Représentation locale de l'association chargée de promouvoir ses objectifs.
- **Composition :** Comprend un Coordinateur et des membres désignés.

- **Son élection :** Les responsables sont élus par l'Assemblée Générale locale ou par désignation du B.E.

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'Association se constituent de ressources de fonctionnement et de ressources dédiées.

21.1 : Ressources de fonctionnement

Les ressources de fonctionnement de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations, annuelles et exceptionnelles, versées par les membres, dont la périodicité et les montants sont fixés par le Bureau Exécutif ;
- Les droits d'admission fixés par le BE ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement, le cas échéant ;
- Les ressources procurées pas les activités de l'Association ;
- Les contributions des autres antennes le cas échéant ;
- Toutes sortes d'emprunts, notamment bancaire, contractés par l'Association ;
- Les subventions des pouvoirs publics ou de toute institution publique ou privée.

21.2 : Ressources dédiées

Les ressources dédiées sont constituées par :

- Les dons, en numéraire ou valeurs, apportés à l'Association, par les donateurs adhérents et autres donateurs, dans le but de réaliser le financement des projets relevant de son objet social ;
- Les dons collectés par l'Association suite à un appel à la générosité publique pour le financement de projets spécifiques ;
- Les revenus générés à travers les partenariats avec toute entité privée ou publique ;
- Les intérêts et revenus provenant des placements financiers des dons reçus ;
- Et, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Révision des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article **14.3.1** des présents statuts.

- Les statuts peuvent être révisés à la demande du Bureau Exécutif ou de l'un des organes.
- Les statuts sont révisés par le B.E.

Article 23 : Règlement intérieur

Un *règlement Intérieur*, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré par le « Bureau ». Il est modifié dans par les membres du Bureau Exécutif sous la supervision d'une commission ad hoc.

Article 24 : Dissolution

L'Association est dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les mêmes conditions requises pour la modification des statuts, sur rapport motivé du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Président du Bureau Exécutif la désignation d'un un ou de plusieurs commissaires à la liquidation qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Sur décision de l'Assemblée Générale, l'actif net résultant de ladite liquidation peut être attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue d'intérêt général, ou à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique et poursuivant les mêmes finalités.

Article 25 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer les formalités légales.

Article 26 : Entrée en vigueur

- Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date d'adoption.
- Statuts créés puis adoptés par l'Assemblée Générale représentative le :

21 juin 2025 à la Haute Représentation de la République Gabonaise près le Royaume du Maroc à Rabat.

Pour les membres fondateurs :

- Prince-Junior MAKALA-DIYOUMA.
- Anaïs Madeline NDOMBI MBOULA.
- Aleck Miguel MOUNGUELE ASSOUMOU.
- Divine Denise MEYE ME MBA.
- Guy-Sosthene YAZHI ASSEKO.
- Abdoul Salam NDJIMBI BONGO.
- Grace Cheryll TSINGA MANGOUMBI.
- Jean Ruan NGUEMA OBAME.
- Ivan OWONO.
- ROGALA N'DJOGA PIERRE ROPI.

Pour le Bureau Exécutif :

Le Président Fondateur : Prince-Junior MAKALA-DIYOUMA.

Le Secrétaire Général : MOULOUNGUI Ange-Graziela

Le Trésorier Général : SANDZA CHOUKOU Bepault

Pour la commission Ad hoc :

Le Président de la commission : MOUELY MOUELY Moïse Costy Junior

Le Rapporteur : NGUEMA NKOGO Patrick Randale

Fait à Rabat, le 21 juin 2025

Pour adoption des statuts de l'Association Culturelle Gabonaise au Maroc Assemblée Générale représentés par :

Le Président de la commission : **Le Président Fondateur ACGM**

MOUELY MOUELY Moïse Costy Junior **Prince-Junior MAKALA-DIYOUMA**